

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2025-200¹

Merci de consulter ce règlement en complément du règlement provincial, à savoir le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement relatif aux chiens (Chapitre P-38.002, r. 1).

Please consult this by-law as a complement to the provincial regulation, the *Regulation respecting the application of the Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (Chapter P-38.002, r. 1).

RÈGLEMENT SUR LES CHIENS, LES CHATS ET LES AUTRES ANIMAUX

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil tenue le 1 mai 2025:

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été présentés par la greffière par intérim à une séance du Conseil tenue le 10 juin 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 10 JUIN 2025 CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffier / City Clerk

Directeur général / City Manager

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2025-200 comme suit :

BY-LAW CONCERNING DOGS, CATS AND OTHER ANIMALS

WHEREAS notice of motion of the present by-law was given and its draft was tabled at a regular meeting of Council held on May 13, 2025:

WHEREAS the purpose and consequences of this by-law were presented by the Acting City Clerk at a meeting of Council held on June 10, 2025, in accordance with Section 356 of the *Cities and Towns Act*:

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, JUNE 10, 2025, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Alex Bottausci

Laurence Parent
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Tanya Toledano
Morris Vesely
Ryan Brownstein
Anastasia Assimakopoulos

Shawn Labelle

Jack Benzaquen

Therefore, it is ordained and enacted by by-law number R-2025-200 as follows:

¹Il convient de noter que le présent règlement est complémentaire au règlement provincial, soit le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement relatif aux chiens* (Chapitre P-38.002, r. 1), qui concerne spécifiquement les chiens dangereux. Pour toute question, nous vous invitons à consulter le Guide d'application élaboré par le gouvernement du Québec, qui vise à faciliter la compréhension des dispositions applicables. / *It should be noted that this by-law complements the provincial regulation, the Regulation respecting the application of the Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (Chapter P-38.002, r. 1), which deals specifically with dangerous dogs. If you have any questions, we invite you to consult the Application Guide produced by the Quebec government, which is designed to make it easier to understand the applicable provisions.

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION1.01 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Animal de ferme (*Farm animal*) : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou de consommation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie et dindon).

Animal non domestique (*Non-domestic animal*) : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est exotique ou indigène au territoire Québécois. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux exotiques au territoire Québécois : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères et les reptiles et de façon non limitative sont considérés comme animaux indigènes au territoire Québécois : les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes et les lièvres.

Chat (*Cat*): tout chat mâle ou femelle.

Chien (*Dog*): tout chien mâle ou femelle.

Chat errant (*Stray cat*): tout chat qui n'est pas en laisse et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

Chien errant (*Stray dog*): tout chien qui n'est pas en laisse et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

Chien guide ou d'assistance (*Guide or assistance dog*) : un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

Conseil (*Council*): le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

CHAPTER 1
INTERPRETATION1.01 – Definitions

In the present by-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

Cat (*Chat*): any male or female cat.

City (*Ville*): City of Dollard-des-Ormeaux.

Council (*Conseil*): the Council of the City of Dollard-des-Ormeaux.

Dog (*Chien*): any male or female dog.

Farm animal (*Animal de ferme*): designates an animal that is usually found on a farm and is particularly reserved for reproduction or feeding purposes. In a non-restrictive way, are considered farm animals: horses, horned beasts (bovine, ovine, caprine), pigs, rabbits, poultry (rooster, hen, duck, goose and turkey).

Guide or assistance dog (*Chien guide ou d'assistance*): a dog that a person needs to assist them and that is the subject of a valid certificate attesting that it has been trained for this purpose by a professional assistance dog training organisation.

Inspectors (*Inspecteurs*): any member of the City patrol, SPVM police officers, or any person, society or corporation duly appointed from time to time by resolution of Council to enforce the provisions of the present by-law.

Member of the Police Department (*Membre du service de la Police*): any police officer.

Inspecteurs (*Inspectors*) : tout membre de la patrouille de la Ville, les policiers du SPVM, ou toute personne, société ou corporation dûment nommée de temps à autre par résolution du Conseil et autorisée à appliquer les dispositions du présent règlement.

Membre du service de la Police (*Member of the Police Department*) : tout agent de la paix.

Propriétaire d'un chien, d'un chat ou autre animal (*Owner of a dog, a cat or any other animal*) : toute personne, société ou corporation qui est propriétaire d'un chien, d'un chat ou autre animal, qui exhibe, qui nourrit, qui donne refuge, qui agit comme si elle était le maître ou qui a la garde ou la surveillance d'un chien, d'un chat ou autre animal.

Ville (*City*) : Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Non-domestic animal (*Animal non domestique*): designates an animal whose species is normally not tamed by mankind and is exotic or indigenous to the Quebec territory. In a non-restrictive way, are considered exotic animals to the Quebec territory: tiger, leopard, lion, lynx, panther and reptile and in a non-restrictive way, are considered as indigenous animals to the Quebec territory: bear, deer, moose, wolf, coyote, fox, racoon, mink, skunk and hare.

Owner of a dog, a cat or any other animal (*Propriétaire d'un chien, d'un chat ou autre animal*): any person, company or corporation who is the owner of a dog, a cat or any other animal who put it on display, feeds it, gives shelter to, acts as its master or who is responsible for keeping and watching over a dog, a cat or any other animal.

Stray cat (*Chat errant*): any cat not held on a leash and not within the limits of its owner's property.

Stray dog (*Chien errant*): any dog not held on a leash and not within the limits of its owner's property.

CHAPITRE 2 ENREGISTREMENT DE CHIENS OU DE CHATS

2.01 – Procédure à suivre

Tout propriétaire d'un chien ou d'un chat résidant dans la Ville doit, dans les trente (30) jours suivant l'acquisition d'un tel animal, de l'établissement de sa résidence principale dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois :

- a) enregistrer ce chien ou ce chat auprès de la Ville et obtenir une médaille d'identité ;
- b) s'il y a lieu, produire un certificat de vétérinaire attestant que le chien ou le chat a reçu le vaccin antirabique et que ledit vaccin est valide pour la période pour laquelle la médaille est délivrée;
- c) fournir son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
- d) Identifier le chien ou le chat en précisant sa race, son sexe, sa couleur, son nom, son année de naissance, ses signes

CHAPTER 2 REGISTRATION OF DOGS OR CATS

2.01 – Procedure to be followed

Any owner of a dog or cat residing within the limits of the City shall, in the thirty (30) days following the acquisition of such animal, of the establishment of its principal residence in the City of Dollard-des-Ormeaux or of the day on which the dog or cat reaches the age of 3 months:

- (a) have such dog or cat registered at City Hall and obtain a dog or cat tag;
- (b) if applicable, produce a certificate signed by a veterinary stipulating that the dog or cat has been inoculated against rabies and that the effectiveness of the said inoculation covers the period for which the tag has been issued;
- (c) provide his first and last name, address, telephone number and e-mail address;
- (d) identify the dog or cat as to the breed, sex, color, name, its year of birth, distinguishing marks, origin and in the

distinctifs, sa provenance, et dans le cas des chiens uniquement, son poids s'il est de 20 kg ou plus;

- e) acquitter les droits d'enregistrement pour une année complète pour les chiens et pour trois (3) ans pour les chats, conformément au règlement sur les tarifs pour l'année en cours;

Les droits d'enregistrement ne sont pas applicables à un chien d'assistance ou chien guide.

L'enregistrement d'un chien ou d'un chat dans la Ville subsiste tant que le chien et son propriétaire demeurent les mêmes.

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit informer la Ville de toute modification aux renseignements fournis en application au présent article.

2.02 – Validité de la médaille

Les frais pour les médailles d'identité, pour les chiens, sont valides pour une durée d'un (1) an et sont renouvelables à l'expiration de ce délai.

Les frais pour les médailles d'identité pour les chats sont valides pour une durée de trois (3) ans et sont renouvelables à l'expiration de ce délai.

La médaille d'identité physique est valable à vie, mais le paiement doit être effectué conformément aux modalités des alinéas ci-dessus.

2.03 – Délivrance de la médaille

Une médaille doit être délivrée, sur réception du paiement des droits d'enregistrement, aux personnes qui ont rempli les conditions de l'article 2.01, une médaille d'identité incessible d'un chien ou une médaille d'identité incessible d'un chat.

2.04 – Médaille perdue

Advenant la perte ou la destruction de la médaille d'identité, la personne à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre moyennant une somme d'argent établie en conformité avec le règlement sur les tarifs.

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN OU D'UN CHAT

3.01 – Soins élémentaires d'un chien ou d'un chat

case of dogs only, whether it weighs 20 kg or more;

- (e) pay the registration fee for a full year for dogs and for three (3) years for cats, in accordance with by-law on rates for the current year;

Registration fees do not apply to an assistance or guide dog.

The registration of a dog or cat in the City continues as long as the dog and its owner remain the same.

The owner of a dog or cat must inform the City of any change in the information provided under the present section.

2.02 – Validity of the Tag

The fees for dog tags shall be valid for one (1) year and renewable on the payment anniversary date each year.

The fees for cat tags shall be valid for three (3) years and are renewable on the payment anniversary date of the year they expire.

The physical tag is valid for life, but payment must be made in accordance with the terms set out in the above paragraphs.

2.03 – Issuing of the Tag

A tag must be issued, upon receipt of the registration fees, to the applicants having fulfilled the requirements of Section 2.01, a non-transferable dog tag or a nontransferable cat tag.

2.04 – Lost Tag

Should the tag be lost or destroyed, the person to whom it was issued may have it replaced upon payment of a fee in accordance with by-law on rates.

CHAPTER 3 DUTIES OF DOG OR CAT OWNERS

3.01 – Care of the dog or cat

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires (vétérinaire et autres).

The owner of a dog or cat shall provide it with food, shelter and adequate care (veterinary and other).

3.02 – Protection du chien ou du chat

3.02 – Protection of the dog or cat

Nul ne doit causer, ni permettre qu'on cause à un chien ou un chat une douleur, une souffrance ou une blessure sans nécessité.

No one shall cause or allow to be caused to a dog or cat any unnecessary pain, suffering or injury.

3.03 – Surveillance du chien ou du chat

3.03 – Supervision of the dog or cat

Nul propriétaire d'un chien ou d'un chat ne doit l'abandonner dans les limites de la Ville.

The owner of a dog or cat shall not abandon the said animal within the limits of the City.

3.04 – Médaille d'identité

3.04 – Identification Tag

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps la médaille d'identité mentionnée à l'article 2.01.

The owner of a dog or cat shall make sure that the tag mentioned in Section 2.01 is worn by the animal at all times.

3.05 – Nombre de chiens et de chats permis

3.05 – Number of Dogs and Cats Allowed

Il est interdit de garder dans un logement et dans les dépendances du bâtiment où se trouve ce logement plus de deux (2) chiens et de deux (2) chats. Cependant, tout propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas à une portée de chiots ou de chatons, est autorisé à garder la portée de chiots ou de chatons pour une période maximale de trois (3) mois.

It shall be prohibited to keep in a dwelling and the accessory structures of a building where such dwelling is located more than two (2) dogs and two (2) cats. However, in the event that a bitch or female cat gives birth to a litter of puppies or kittens, such puppies or kittens may be kept by the owner for a period not exceeding three (3) months.

3.06 Chien ou chat d'un non-résident

3.06 – Dog or cat owned by a non-resident

Aucun chien ou chat qui vit habituellement en dehors des limites de la Ville ne peut être amené dans les limites de celle-ci à moins que ce chien ou ce chat ne porte une médaille d'identité délivrée par la municipalité ou l'arrondissement où ledit chien ou chat vit d'une façon habituelle.

No dog or cat kept in a municipality other than the City shall be allowed within the limits of the City unless it is wearing a tag supplied by the City or one supplied by the municipality or borough in which it is usually kept.

CHAPITRE 4 NUISANCES

CHAPTER 4 NUISANCES

4.01 – Définitions des nuisances

4.01 – Definitions of nuisances

Les faits, circonstances et actes mentionnés ci-dessous constituent une nuisance et comme tels sont interdits. Tout propriétaire d'un chien ou d'un chat, ou autre personne qui occasionne ladite nuisance ou dont le chien ou le chat se comporte de telle façon qu'il crée une nuisance commet une infraction au terme du présent règlement :

The following facts, circumstances and acts constitute a nuisance under the present by-law and are prohibited. Any owner of a dog or cat, or other person who causes such nuisances or whose dog or cat acts in such a way as to create a nuisance acts in violation of the present by-law :

- a) les chiens ou les chats qui causent un dommage à la propriété d'autrui, qui deviennent une menace pour enfants et adultes, ou qui aboient, hurlent ou miaulent au point de troubler la paix ou d'importuner le voisinage, ou qui déplacent les ordures;

- (a) dogs or cats causing damage to property, constituting a menace to children or adults, or barking or howling or caterwauling to the point of troubling the peace or disturbing the neighbourhood, or displacing garbage;

- b) la présence d'un chien ou d'un chat qui n'est pas tenu en laisse par son propriétaire à l'extérieur des limites de sa propriété ou à l'intérieur des limites de sa propriété non clôturée; ou la présence d'un chien ou d'un chat qui s'est échappé de son propriétaire et qui erre dans les limites de la Ville;
- c) Un chien qui, dans un endroit public, n'est pas sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- d) Un chien qui est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur de 1,85 mètres et plus;
- e) Un chien de 20 kg et plus qui n'a pas de licou ou de harnais attaché à sa laisse;

Les paragraphes c), d) et e) ne s'appliquent pas lorsque le chien se trouve dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment une exposition, une compétition ou un cours de dressage de chien.

- f) la présence d'un chien ou d'un chat dans les parcs, terrains de jeux et places publiques.

Cependant, ne sont pas assujettis à ces dispositions:

- 1) les chiens ou les chats tenus en laisse dans un parc, mais non sur les terrains de jeux ou les terrains de sports;
- 2) les chiens guides;
- g) la présence d'un chien ou d'un chat sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain ou sur les parties du terrain qui appartiennent à la Ville, soit entre le trottoir public et la ligne de rue, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété contiguë audit terrain;
- h) l'omission par le propriétaire d'un chien ou d'un chat de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les excréments dudit chien ou chat; et
- i) les chiens ou les chats gardés pour fin d'élevage, de commerce ou de pension sauf dans les zones autorisées.

- (b) the presence of a dog or cat not held on a leash by its owner outside the limits of the property of its owner or within the limits of its property that is not fenced; or the presence of a dog or cat which has escaped from its owner and is roaming freely within the limits of the City;
- (c) A dog that, in a public place, is not under the control of a person capable of controlling it;
- (d) A dog held on a leash that is 1.85 metres or more in length;
- (e) a dog weighing 20 kg or more that does not have a halter or harness attached to its leash;

Paragraphs (c), (d) and (e) do not apply when the dog is in a dog exercise area or taking part in a dog activity such as an exhibition, a competition or a dog training course.

- (f) the presence of a dog or cat in parks, playgrounds and public places.

However, shall not be subject to the said provisions:

- 1) dogs or cats held on a leash and brought to a park, as long as they do not go on playgrounds or on playing fields;
- 2) assistance dogs;
- (g) the presence of a dog or cat on private property without the permission of the owner or occupant of such property, or on parts of property belonging to the City, between the sidewalks and the street line, without the permission of the owner or occupant of the property adjacent to such parts;
- (h) the omission of an owner to clean, by any appropriate means, any excrements left by his dog or cat on a private or public property; and
- (i) dogs or cats kept for breeding, commercial or boarding purposes except in authorised zones.

**CHAPITRE 5
RESPONSABILITÉS DU CITOYEN**5.01 – Chien ou chat blessé

Toute personne qui renverse ou écrase un chien ou un chat doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le propriétaire du chien ou du chat ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer la Ville, le Service de la police ou demander l'aide de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

5.02 – Défense d'utiliser poison ou piège

Nul citoyen n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens ou des chats errants.

5.03 – Chien ou chat errant

Tout chien ou chat errant retrouvé par un citoyen doit être remis aux inspecteurs ou à un contrôleur animalier.

**CHAPITRE 6
RESPONSABILITÉS DES INSPECTEURS**6.01

Les inspecteurs doivent faire observer les dispositions du présent règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ont les fonctions et devoirs suivants :

- a) faire la ronde des rues à l'intérieur des limites de la Ville aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement;
- b) remettre à son propriétaire tout chien ou chat errant trouvé dans les limites de la Ville. Si le propriétaire du chien ou du chat ne peut être retrouvé, le remettre à un contrôleur animalier;

6.02

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- c) procéder à l'examen du chien;

**CHAPTER 5
DUTIES OF THE CITIZEN**5.01 – Injured dog or cat

Any person running over or hitting a dog or cat must stop and do what is necessary to help the injured animal. If the owner of the dog or cat cannot be identified or found, the City or the Police Department must be informed of the fact or the help of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals may be requested.

5.02 – Use of poison or trap prohibited

No citizen shall have the right to spread poison or set any traps on his property or elsewhere with the intention of deterring stray dogs or cats.

5.03 – Stray Dogs or Cats

Any stray dog or cat found by a citizen shall be handed over to the inspectors or to an animal control officer.

**CHAPTER 6
DUTIES OF THE INSPECTORS**6.01

The inspectors shall enforce all the provisions of the present by-law and without limitation to the generality of the foregoing, shall have the following duties and responsibilities:

- (a) patrol within the limits of the City in order to enforce the provisions of the present by-law;
- (b) return to its owner any stray dog or cat found within the limits of the City. If the owner of the dog or cat cannot be found, surrender the dog or cat to an animal control officer;

6.02

For the purpose of ensuring the application of this by-law, an inspector who has reasonable grounds to believe that a dog is on premises or in a vehicle may, in the performance of inspection duties;

- (a) enter and inspect the premises at any reasonable time;
- (b) inspect the vehicle or order any such vehicle to be stopped for inspection;
- (c) examine the dog;

- d) prendre des photographies ou des enregistrements;
- e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

6.03

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Un inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par un inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, un inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

6.04

Un inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7 LES AUTRES ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé sur le territoire de la Ville :

- (d) take photographs and make recordings;
- (e) require any person to produce any books, accounts, registers, records or other documents for examination or for the purpose of making copies or obtaining extracts, if the inspector has reasonable grounds to believe that they contain information relating to the application of this by-law; and
- (f) require any person to provide any information relating to the application of this by-law;

If the premises or vehicle are unoccupied, the inspector leaves a notice indicating his or her name, the time of the inspection, as well as the reasons for the inspection.

6.03

An inspector who has reasonable grounds to believe that a dog is in a dwelling house may require the owner or occupant of the premises to show him the dog. The owner or occupant must comply immediately.

An inspector may only enter the dwelling house with the occupant's permission or, failing that, under a search warrant issued by a judge, on the basis of a sworn statement by an inspector stating that he or she has reasonable grounds to believe that a dog that constitutes a risk to public health or safety is in the dwelling-house, authorizing, on the conditions he or she specifies, an inspector to enter the dwelling-house, seize the dog and dispose of it in accordance with the provisions of this division. The warrant may be obtained in accordance with the procedure provided for in the Code of Penal Procedure ([chapter C-25.1](#)), with the necessary modifications.

Every judge of the Court of Québec or of a municipal court or every presiding justice of the peace has jurisdiction to issue a search warrant under the second paragraph.

6.04

An inspector may require the owner, keeper or person in charge of a vehicle or place that is the subject of an inspection, as well as any person found there, to assist him in the performance of his duties.

CHAPTER 7 OTHER ANIMALS

Shall constitute a nuisance and shall be prohibited on the City territory:

7.01

Le fait par quiconque de garder des animaux de ferme ou des animaux non domestiques.

7.02

Le fait par quiconque de nourrir ou de permettre que l'on offre de la nourriture à des pigeons, des goélands, des mouettes, des écureuils, des chats errants, des canards ou tout animal sauvage.

7.03

Le fait par tout propriétaire d'un oiseau ou de tout autre animal, de permettre que soient produits des sons qui troublent la paix ou importunent le voisinage.

**CHAPITRE 8
DISPOSITIONS PÉNALES**

8.01

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres 2, 3, 5, 6 et 7 ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

8.02

Quiconque contrevient aux dispositions 2.01, 2.02 et 2.03 en ce qui concerne les chiens est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1500 \$ dans les autres cas.

En ce qui concerne les chats, quiconque contrevient aux dispositions 2.01, 2.02 et 2.03 est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

8.03

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres 3, 5 et 7 est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Nonobstant ce qui précède, l'amende pour une infraction à l'article 3.04 en ce qui concerne les chiens, est de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1500 \$ dans les autres cas.

Nonobstant ce qui précède, l'amende pour une infraction à l'article 7.02 ne doit pas être inférieure 200 \$.

8.04

Quiconque contrevient aux dispositions 4.01 a), b), f), h) et i) est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

7.01

The keeping of any farm animals or non-domestic animal.

7.02

The feeding or allowing that food be offered to pigeons, gulls, squirrels, stray cats, ducks or any wild animal.

7.03

Any owner allowing a bird or any other animal to produce sounds which trouble the peace or disturb the neighbourhood.

**CHAPTER 8
PENALTIES**

8.01

Whoever shall contravene to the provisions of Chapters 2, 3, 5, 6 and 7 or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

8.02

Any person who contravenes the provisions 2.01, 2.02 and 2.03 is liable to a fine with regard to dogs between \$250 and \$750 in the case of a natural person and between \$500 and \$1500 in all other cases.

With regard to cats, anyone contravening provisions 2.01, 2.02 and 2.03 is liable to a fine of \$100 to \$300.

8.03

Anyone contravening the provisions of Chapters 3, 5 and 7 is liable to a fine of between \$100 and \$300.

Notwithstanding the above, the fine for an infraction to Section 3.04 with regards to dogs is between \$250 and \$750 in the case of a natural person and between \$500 and \$1500 in all other cases.

Notwithstanding the above, the fine for an infraction to Section 7.02 shall not be less than \$200.

8.04

Anyone contravening provisions 4.01 a), b), f), g), h) and i) is liable to a fine between \$100 and \$300.

8.05

En ce qui concerne les chiens, quiconque contrevient aux dispositions 4.01 c), d), e) et g) est passible d'une amende. Cette amende ne doit pas être inférieure à 500 \$ ni excéder 1500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1000 \$ à 3000 \$ dans les autres cas.

8.06

Quiconque fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500\$ dans les autres cas.

8.07

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$.

8.08

En cas de récidive, les montant minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

8.05

With regard to dogs, anyone contravening provisions 4.01 c), d), e) and g) is liable to a fine. This fine must not be less than \$500 nor exceed \$1,500 in the case of an individual, and \$1,000 to \$3,000 in all other cases.

8.06

Any person who provides false or misleading information or information that he or she ought to have known was false or misleading with respect to the registration of a dog is liable to a fine of \$250 to \$750 in the case of a natural person, and of \$500 to \$1,500 in all other cases.

8.07

Anyone who hinders in any way the performance of the duties of any person responsible for the application of the law, misleads them by reluctance or misrepresentation or refuses to provide them with information they are entitled to obtain under this by-law is liable to a fine between \$500 and \$5,000.

8.08

In the event of a repeat offence, the minimum and maximum fines provided for in this section are doubled.

**CHAPITRE 9
DISPOSITIONS FINALES**

9.01 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement R-2007-032.

**CHAPTER 9
FINAL PROVISIONS**

9.01 – Rescinding of By-laws

The present by-law repeals and replaces By-law R-2007-032.

**CHAPITRE 10
ENTRÉE EN VIGUEUR**

10.01

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**CHAPTER 10
COMING INTO FORCE**

10.01

The present by-law shall come into force according to Law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

MAIRE / MAYOR

(S) NANCY GAGNON

GREFFIÈRE PAR INTÉRIM / ACTING CITY CLERK